GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE
LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

CINQIEME RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE

NIGER



Novembre 2013

© 2014 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

I- INTRODUCTION

1. Le Niger a fait l'objet de sa première Evaluation Mutuelle du 16 au 27 juin 2008. Le Rapport élaboré à l'issue de la visite sur place a été discuté et adopté lors des travaux de la 11ème Réunion de la Commission Technique/ Plénière du GIABA du 4 au 5 mai 2009, tenue à Bamako, au Mali.

2. Le Niger a été noté Partiellement Conforme (PC) pour 13 recommandations relatives au blanchiment de capitaux et 3 Recommandations Spéciales portant sur le financement du terrorisme. Il a reçu la notation Non Conforme (NC) pour 20 Recommandations sur le blanchiment de capitaux et 6 recommandations spéciales sur le Financement du terrorisme.

3. En définitive, le Niger a été noté PC et NC pour 42 Recommandations, comme indiqué dans le tableau suivant.

PARTIELLEMENT CONFORME(PC)	NON CONFORME (NC)
R1 : Incrimination du délit de blanchiment	R6 : Personnes Politiquement exposées
R3 : Confiscations et mesures provisoires	R7 : Correspondants bancaires
R 5 : Vigilance à l'égard de la clientèle	R8 : Nouvelles technologies et transactions sans présence physique
R10 : Conservation des pièces	
R13 : Déclarations d'opérations suspectes	R9 : Tiers et apporteurs d'affaires
R14 : Protection et non divulgation	
R15 : Contrôles Internes, conformité et audit	R11 : Mesures inhabituelles
R18 : Banques fictives	R12 : EPNFD R5,6,8-11
R26 : CRF	R16 : EPNFD R13-15 et 21
R33 : Personnes morales et bénéficiaires effectifs	R17 : Sanctions
R35 : Conventions	R19 : Autres catégories de déclarations
R38 : EJM en matière de confiscation et de gel	R20 : Autres EPNFD et sûreté des techniques de gestion
R40 : Autres formes de coopération	R21 : Vigilance particulière vis-à-vis des pays à haut risque

PARTIELLEMENT CONFORME(PC)	NON CONFORME (NC)
RSII : Qualification pénale du financement du terrorisme	R22 : Succursales et filiales à l'étranger
RSV : Coopération internationale	R23 : Réglementation, supervision et surveillance
RSVIII : Organismes à but non lucratif	R24 :EPNFD-Réglementation, supervision et surveillance
	R25 : Lignes directrices et retour de l'information
	R27 : Autorités de répression
	R29 : Superviseurs
	R30 : Ressources, intégrité et formation du personnel
	R31 : Coopération au plan national
	R32 : Statistiques
	RSI : Application des instruments des Nations Unies
	RSIII : Gel et confiscation des biens des terroristes
	RSIV : Déclarations d'opérations suspectes
	RSVI : Obligations anti-blanchiment pour les services de transfert d'argent ou de valeurs
	RSVII : Virements électroniques
	RSIX : Détection et déclaration des passeurs de fonds

4. Conformément aux Procédures du GIABA (2009) relatives aux Evaluations Mutuelles et à la règle selon laquelle tous les Etats membres du GIABA doivent suivre un processus de suivi accéléré, le Niger a été invité à soumettre un rapport de suivi un an après l'adoption de son REM, c'es-à-dire à la 13ème Réunion plénière de mai 2010. Ce rapport devra fournir des informations

exhaustives sur les actions menées par le Niger, dans le but de combler les insuffisances liées à certaines des 40+9 Recommandations jugées PC ou NC.

5. Toutefois, le contexte politique d'alors marqué par une instabilité institutionnelle, n'était pas propice à la mise en œuvre des objectifs devant conduire le Niger à plus de progrès vers la conformité aux normes LBC/FT. C'est dans ce contexte que le Niger a demandé et obtenu le report de l'examen de son premier rapport de suivi à la 14ème Réunion plénière de décembre 2010. Ce rapport indiquait les actions entreprises et les mesures envisagées pour remédier aux insuffisances qui avaient justifié les notations PC et NC au regard de la conformité aux Recommandations du GAFI.

6. Le premier rapport de suivi a été présenté et examiné lors de la 14ème Réunion Plénière du GIABA, tenue en décembre 2010, à Abuja, au Nigeria.

7. Il ressort des conclusions de la Plénière, que le Niger tout en ayant fourni des efforts doit présenter un deuxième rapport de suivi à la plénière de novembre 2011 et un plan d'actions en mai 2011.

8. Le deuxième rapport de suivi a été présenté et examiné lors de la 15ème Réunion plénière, tenue en novembre 2011, à Lomé, au Togo.

9. Il ressort des conclusions de cette plénière que le Niger n'a pas fait de progrès vers la conformité, en ce sens que le deuxième rapport de suivi est en tout point identique au premier. En conséquence, la plénière a décidé de placer le Niger sous le régime de suivi renforcé, au terme duquel il doit désormais présenter un rapport de suivi tous les six mois. Pour la plénière de mai 2012, il doit présenter son troisième rapport de suivi et un plan d'actions annuel 2012 et son premier rapport d'exécution. En outre, une mission de haut niveau du GIABA ira dans le pays sensibiliser les plus hautes autorités sur l'état du dispositif LBC/FT.

10. Le troisième rapport de suivi a été présenté et examiné lors de la 17ème Réunion plénière, tenue en mai 2012, à Abidjan, en Côte d'Ivoire.

11. Il ressort des conclusions de cette plénière que le Niger a accompli des progrès. Par conséquent, la plénière a décidé d'encourager le Niger à poursuivre dans cette voie. Elle a, néanmoins, maintenu le Niger sous le régime de suivi renforcé. En outre, conformément aux recommandations de la 16ème Réunion Plénière, le Niger a reçu la visite du Directeur Général du GIABA du 24 au 26 avril 2012. Au cours de cette visite de plaidoyer auprès des Hautes Autorités du Niger, le Directeur Général du GIABA a été reçu en audience successivement par Son Excellence Monsieur le Président de la République, le Premier Ministre, les ministres en charge de la Sécurité, de la Justice et des Finances. Il a également eu des séances de travail avec les membres de la CENTIF et du CNCA-LBC/FT.

12. Le quatrième de rapport de suivi a été présenté et examiné lors de la 18ème plénière, tenue en novembre 2012, à Dakar au Sénégal.

13. Il ressort des conclusions de cette plénière que le Niger a déployé des efforts louables dans la recherche de solutions à ses principaux manquements en matière de LBC/FT, par conséquent la

plénière a décidé de retirer le Niger de la liste des pays soumis au processus de suivi renforcé pour figurer sur celle du processus de suivi régulier avec l'obligation de présenter son cinquième rapport de suivi en novembre 2013.

14. La présente note porte sur le cinquième rapport de suivi à l'attention de la 20ème Réunion de la Commission Technique/Plénière du GIABA, prévue en novembre 2012. Elle fait le point des progrès accomplis et les mesures envisagées par le Niger pour remédier aux insuffisances relevées dans le Rapport de sa première évaluation mutuelle.

II RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE NIGER DEPUIS SON EVALUATION EN JUIN 2008

15. La visite sur place, à Niamey, s'est déroulée comme prévue du 16 au 27 juin 2008. La mission était composée de trois experts de la Banque mondiale, qu'accompagnaient deux experts représentant le GIABA. Elle était dirigée par Monsieur Emile Van Der Does du Département de l'Intégrité des Marchés Financiers de la Banque mondiale.

16. Depuis l'évaluation de son dispositif national LBC/FT, le Niger a pris les mesures suivantes pour remédier aux insuffisances relevées dans le Rapport d'évaluation.

17. Le Niger a adopté la loi uniforme N°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Cette loi a été publiée au Journal Officiel N°14 du 15 juillet 2010. Toutefois, la Banque Centrale a noté que cette loi n'est pas conforme à la loi uniforme en vigueur dans les autres pays de l'UEMOA et qu'elle porte atteinte à l'article 34 du Traite de l'Union. Tenant compte de cette observation et de celle des experts, le Gouvernement du Niger a adopté en Conseil des Ministres du jeudi 16 février 2012 le projet de loi rectificative devant permettre de revenir au texte de loi communautaire. Ce projet a été adopté par l'assemblée nationale suivant loi modificative n°2012-26 du 02 mai 2012et publié au journal officiel.

18. Le Niger a également pris le décret N°2010-541/PCSRD/MEF du 8 juillet 2010 portant création du Comité National de Coordination des Actions relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (CNCA-LBCFT). Depuis l'examen du deuxième rapport de suivi, à la 16ème plénière de Lomé, le Niger a pris un arrêté qui nomme les membres du CNCA-BCFT. Le Comité a officiellement été installé le jeudi 5 avril 2012 sous le haut patronage de Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, en présence de la représentante du GIABA, madame Mariam TOURE. En vue de créer un mécanisme de gel des avoirs criminels, notamment la mise en œuvre de la liste 1267, un décret modifiant le décret sus visé a été pris pour créer au sein du CNCA un sous comité en charge des questions du gel administratif des avoirs criminels.

19. En ce qui concerne la sensibilisation et la formation des acteurs intervenant dans la LBC/FT, le ministre de tutelle, après avoir pris connaissance des résultats de la 16ème plénière, en ce qu'elle place le Niger sous le régime de suivi renforcé, a immédiatement convoqué le 15 décembre 2011 une réunion avec les responsables de la CENTIF et les Directeurs des Banques et Etablissements Financiers, aux fins d'échanger sur les mesures à prendre pour éviter les conséquences dommageables d'une déclaration de non-conformité. A cette occasion, chaque

banque a exposé l'état du dispositif interne de LBC/FT et pris l'engagement de coopérer étroitement avec la CENTIF.

20. A la suite de la réunion avec les responsables des banques, celles-ci ont commencé à transmettre à la CENTIF des déclarations de soupçon. La CRF a reçu 16 Déclarations de soupçon et/ou saisines administratives au cours de l'année 2012.Les analyses de dix (10) DOS ont permis la transmission de cinq (05) rapports au Procureur de la République et à l'inculpation de plusieurs personnes. Le juge d'instruction a également procédé au gel d'un compte à la suite d'une opposition effectuée par la CENTIF. Les DOS traitées ont porté sur les opérations de trafic de carburant et de cigarettes émaillées d'une importante fraude fiscale ainsi que de détournement de deniers publics. Le montant des transactions relatives à ces opérations est de plus de six milliards de FCFA, soit deux plus de déclarations reçues par la Cellule depuis sa mise en place en 2005.

21. Depuis la dernière plénière, la CENTIF a également organisé avec l'appui technique et financier de l'ONUDC, un atelier de sensibilisation des professions assujetties à la LBC/FT, du 2 au 4 avril 2012. Cet atelier a enregistré la participation des experts du GIABA et de la CENTIF du Sénégal. Il est ressorti de cet atelier un besoin exprimé des assujettis en matière de formation et de sensibilisation à la LBC/FT par différents corps de métiers des professionnels assujettis.

22. Dans le cadre de la redynamisation de ses activités, la CENTIF a entrepris du 23 janvier au 4 février 2012 une mission de travail auprès de l'ONUDC, du GIABA, de la CENTIF du Sénégal, de la CENTIF de Côte d'Ivoire et du Comité interministériel de suivi des activités du GIABA de Côte d'Ivoire (CNSA-GIABA). Ce voyage lui a permis d'obtenir l'assistance de l'ONUDC pour organiser l'atelier sus évoqué, mais aussi échanger avec ses partenaires et collègues sur ses projets, notamment la mise en place du CNCA-LBCFT, le projet d'organisation d'un forum régional sur le financement du terrorisme autour des pays du Champ et beaucoup d'autres questions d'intérêt commun.

23. Dans le domaine de la coopération avec les CRF, la CENTIF a signé trois accords de coopération depuis la dernière plénière de novembre 2011. Le premier accord de coopération a concerné la *Financial Investigate Centre (FIC)* du Ghana. Cet accord a été signé à Accra, le 1er février 2012. Le deuxième accord de coopération a été signé avec l'Agence Nationale d'Investigations Financières (ANIF) du Gabon, le 28 mars 2012, à l'occasion d'une visite d'imprégnation auprès de la CENTIF, du 26 au 28 mars 2012 et enfin le troisième avec la CTIF belge.

24. Au plan de son fonctionnement interne, la CENTIF dispose d'une enveloppe budgétaire de 440 000 000 FCFA au titre de l'exercice 2012. Ce budget en augmentation de plus 300% par rapport à 2011. En outre, les indemnités des membres et du personnel ont été augmenté. La sécurité a été renforcée avec une augmentation de cinq agents des Forces de Défense et de Sécurité.

25. Ces efforts se sont poursuivis après la tenue de la 18ème plénière tenue en novembre 2012 à Dakar.

26. Ainsi au titre des actions de renforcement du dispositif LBC/FT, le Gouvernement du Niger vient d'adopter en réunion du Conseil du Ministre, par décret n°2013-220/PRN/MF du 14 juin 2013, la stratégie nationale de LBC/FT. Cette stratégie nationale constitue désormais un cadre de

référence pour l'Etat et les Partenaires Techniques et Financiers pour orienter et évaluer les actions spécifiques à mettre en œuvre pour améliorer considérablement le dispositif.

27. Au plan des activités de formation et de sensibilisation des assujettis et des autres acteurs de LBC/FT, la CENTIF a organisé, avec l'appui financier de l'Union Européenne, trois ateliers de formation dont un à l'endroit des Magistrats, tenu les 4 et 5 février 2013, le second destiné aux Forces de Défense et de Sécurité (FDS), les 6 et 7 février 2013 et le dernier, tenu les 24 et 25 juin 2013, a concerné les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD).

28. Concernant le volet renforcement de capacité du personnel la CENTIF a participé à plusieurs séminaires de formation et visites d'imprégnation auprès des CENTIF de l'UMOA :

- séminaire sur le gel administratif des avoirs terroristes organisé par le GIABA et la Direction Exécutive Contre Terrorisme (DECT) des Nations Unies, du 11 au 14 décembre 2012 à Dakar au Sénégal ;
- séminaire sur la LBC/FT organisé conjointement par le GIABA et la Confédération Suisse à Abuja au Nigéria, du 11au 13 décembre 2012 ;
- séminaire de formation sur l'analyse financière pour les analystes des cellules de renseignement financier organisé par l'Office des Nations-Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), du 25 au 29 mars 2013, à Vienne en Autriche ;
- séminaire régional de lutte contre la corruption et les trafics illicites organisé par le Cabinet ALindaou Consulting International en collaboration avec la Commission de l'UEMOA, du 14 au 15 Avril 2013 à l'Hôtel Pullman sis à Abidjan en Cote d'Ivoire ;
- Visite d'imprégnation de deux analystes financiers nouvellement recrutés auprès de la CENTIF de la Côte d'Ivoire ;
- Visite d'imprégnation de deux agents (Informaticien et Analyste financier) auprès de la CENTIF du Sénégal ;
- Séminaire sur la détection de la fraude douanière à travers le circuit bancaire, tenu à Casablanca au Maroc, du 01 au 05 juillet 2013.

29. S'agissant de la coopération, la CENTIF a signé, depuis la plénière de novembre 2012, quatre accords de coopération en matière des échanges d'information avec l'URTF du Maroc, TRACFIN France, CANIF de la Mauritanie et l'ANIF du Tchad. En termes d'échange d'informations, la CENTIF a adressé huit (08) demandes d'informations en 2013 dont six (06) auprès des CENTIF de l'UEMOA (Burkina Faso, Mali, Bénin, Togo, Côte d'Ivoire) et deux (02) auprès de TRACFIN. La CENTIF a également reçu de TRACFIN, des CENTIF du Togo et du Burkina ainsi que de la FIU du Nigéria des requêtes d'informations.

30. La CENTIF a, en outre, engagé le processus d'adhésion au Groupe Egmont, c'est ainsi que, après avoir reçu l'avis favorable de la demande d'adhésion, une délégation de la CENTIF a participé aux travaux de la 21ème plénière du Groupe a Sun City en Afrique du Sud sur leur invitation.

31. Sur le plan de son fonctionnement, il est noté une dotation suffisante et régulière de l'enveloppe budgétaire. En outre la Tutelle a mis à la disposition de la CENTIF au cours de cette année 2013, cinq agents dont deux analystes financiers, un contrôleur financier et un chef de bureau d'Administration Générale et une Secrétaire de Direction.

32. La situation par Recommandation se présente comme suit :

R1 : Délit de blanchiment de capitaux

33. La CENTIF a reçu une vingtaine de déclarations de soupçon depuis la dernière plénière de novembre 2011. Le traitement de ces DOS a abouti à la transmission de sept rapports au Procureur et à la mise en accusation des suspects assortie de mandats de dépôts. L'instruction suit son cours.

34. L'insuffisance liée à l'incrimination du délit de financement du terrorisme est résolue avec l'adoption de la loi n°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme (JO N°14 du 15 juillet 2010). L'ossature de cette loi repose sur les standards internationaux, en particulier les 9 recommandations spéciales du GAFI sur le financement du terrorisme.

R3 : Confiscations et mesures provisoires

35. en matière de saisies et confiscations, la loi N°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme prévoit en ses articles 29 et 30, les saisies, confiscation ou gel de fonds et autres ressources financières. Par ailleurs, le Code de Procédure Pénale prévoit en ses articles 92 et suivants, que le juge peut procéder à des saisies et confiscations.

36. Ces mesures sont également prévues par l'article 605-9 de l'ordonnance N°2011-13, qui prévoit expressément le gel des avoirs, fonds, valeurs ou biens dès le déclenchement de la procédure. Il en est de même de l'article 399-1-21 de l'ordonnance N°2011-12 du 27 janvier 2011 modifiant et complétant la loi N°61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code Pénal.

R 5 : Vigilance à l'égard de la clientèle

37. les dispositions du chapitre 1, Titre II de l'Instruction N°01/2007/RB du 2 juillet 2007 de la BCEAO posent les obligations d'identification de la clientèle, de vigilance y compris pour les clients existants. Par ailleurs, les banques exigent désormais le registre du commerce RCCM en vue d'identifier les bénéficiaires effectifs.

38. Ces obligations sont instituées également par les acteurs du marché financier régional par l'article 6 de l'Instruction N°35/2008 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF). Elles concernent les clients existants. Il en est de même pour le secteur des assurances, à l'article 8 du règlement N°004 du CIMA (Conférence internationale des Marchés d'Assurance).

39. S'agissant de la mise en œuvre des obligations de vigilance par les institutions financières, l'article 17 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO, impose aux banques de transmettre à la fin de chaque exercice un rapport sur la mise en œuvre des dispositifs anti blanchiment. L'autorité du marché financier régional, le CREPMF impose le même rapport aux acteurs du marché financier (article 13 de l'Instruction N°35/2008 du CREPMF). Il en est de même pour le secteur des assurances, avec l'article 7.4 du Règlement N°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du CIMA.

40. La lettre d'engagement des établissements de crédit titulaires de comptes dans les livres de la BCEAO portant sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. la circulaire de la BCEAO obligeant les banques à avoir un code d'éthique et de déontologie. La loi 2010-04 du 21 janvier 2010 concernant les SFD. La Circulaire n°005-2011/CB du 04 janvier 2011 relative à la Gouvernance des Etablissements de crédit de l'UMOA.

R6 : Personnes Politiquement exposées

41. La loi N°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, pose en son article 13 des obligations spécifiques aux personnes politiquement exposées.

R7 : Banques correspondantes

42. En pratique, les banques élaborent un questionnaire LBC/FT à l'intention des banques correspondantes avant d'entrer en relation. Ce questionnaire reprend toutes les obligations, contenues dans le dispositif interne de LBC/FT ainsi que le cadre juridique et institutionnel du pays de la banque correspondante. La lettre d'engagement des établissements de crédit titulaires de comptes dans les livres de la BCEAO portant sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

R8 : Nouvelles technologies et transactions sans présence physique

43. Les obligations des banques et établissements financiers portant sur l'utilisation des nouvelles technologies sont prévues à l'article 9 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO.

44. S'agissant des acteurs du marché financier régional, l'article 9 de l'Instruction N°35/2008 les oblige à avoir un système adapté de surveillance des opérations électroniques ou par internet. Ainsi, ils sont tenus de centraliser et d'analyser les transactions inhabituelles par internet ou par tout autre support électronique.

45. Dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, l'article 12 de la loi N°2010-05 du 21 janvier 2010 pose les conditions d'exécution des opérations électroniques transfrontalières relatives à la connaissance du donneur d'ordre.

46. Pour la mise en œuvre de ces obligations, l'article 17 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO, oblige les banques à adresser à la BCEAO et à la Commission Bancaire, un rapport sur la mise en ouvre de l'ensemble du dispositif LBC/FT, y compris le respect des obligations en matière d'utilisation des nouvelles technologies dans les transactions.

R10 : Conservation des pièces

47. S'agissant de la nature des documents à conserver, l'article 10 de la loi N°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, cite les documents d'identification et des opérations qu'il faut conserver à des fins de preuve. L'article 5 de l'Instruction N°01/2007/RB indique qu'il s'agit dans un premier temps des documents relatifs à l'identité des clients habituels et occasionnels. Cet article précise ensuite que les documents concernent les opérations effectuées. On retrouve ces dispositions à l'article 5 de l'Instruction

N°35/2008 du CREPMF pour ce qui concerne les acteurs du marché financier régional et de l'article 13 du Règlement N°0004 du CIMA en ce qui concerne le secteur des assurances.

48. La supervision du respect des obligations de LBC/FT incombe aux autorités de contrôle et de supervision. A ce titre, la BCEAO et la Commission Bancaire exercent leur contrôle sur pièces sur la base du rapport que les banques doivent leur transmettre en vertu de l'article 17 de l'Instruction N°01/2007/RB. La Commission Bancaire effectue également des contrôles sur place, en moyenne deux fois dans l'année. Quant au contenu des obligations, la CENTIF à l'occasion de ses séminaires de formation le rappelle à l'endroit des assujettis. Il en est de même du Règlement de la CIMA pour le secteur des assurances.

R11 : Transactions Inhabituelles

49. Les mesures de vigilance à l'égard des transactions inhabituelles, prévues à l'article 10 de la LBC, s'inspirent de la Recommandations 11 et des nouvelles Recommandations révisées du GAFI. Ces dispositions concernent le seuil anormalement élevé et le caractère inhabituel de l'opération. Ce ne sont pas des éléments contraignants des normes du GAFI et ils ne sont indiqués qu'à titre d'orientation. Toutefois, l'article 7 de l'instruction N°35/2008 du CREPMF liste les cas où les opérations pourraient s'avérer inhabituelles et définit le seuil la vigilance renforcée comme « tout montant supérieur à celui des transactions habituelles du client ».

50. L'article 10, $4, du Règlement N°0004/CIMA/PCMA/SG08 du CIMA listes les cas des opérations inhabituelles et recommande de redoubler de vigilance. Par ailleurs, l'article 7 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO liste les cas des opérations inhabituelles.

51. En ce qui concerne la mise en œuvre du devoir de vigilance concernant les transactions inhabituelles, elle est opérée dans le secteur des assurances par la mise en place d'une « base clients » unique commune prévue à l'article 10, $5. Pour les acteurs du marché financier régional, l'article 13 de l'Instruction N°35/2008 du CREPMF institue l'obligation de mettre en place un dispositif interne de LBC/FT qui est chargé de la mise en œuvre notamment d'un système de surveillance et de contrôle du bon fonctionnement des procédures mises en place. L'article 17 de la même instruction impose à tous les acteurs du marché de transmettre un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif de LBC/FT.

R12 : EPNFD-R5, 6, 8-11

52. La loi LBC fait peser sur les organismes financiers les obligations d'identification, de surveillance particulière de certaines opérations, la conservation des documents et la mise en place d'un programme interne de LBC, tandis que les EPNFD sont concernées par les obligations de surveillance particulière de certaines opérations, et les casinos et salles de jeux en ce qui concerne les dispositions particulières de la loi.

53. La loi N°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, reprend les dispositions ci-dessus de la LBC en les complétant par des mesures de vigilance particulière à l'égard des personnes politiquement exposées et les organismes à but non lucratif.

54. L'absence des experts comptables et comptables agrées dans le champ de la LBC, mais plutôt de commissaires aux comptes, ne pose pas de problème particulier au Niger, car les commissaires aux comptes sont d'abord des experts comptables agrées.

55. la CENTIF a sensibilisé les associations des EPNFD à édicter des lignes directrices de LBC/FT à l'endroit de leurs membres, qui prévoient la mise en place d'un dispositif interne de LBC/FT.

R13 : Déclarations d'opérations suspectes

56. les assujettis connaissent désormais leurs obligations en matière de déclarations de soupçon à la CENTIF. Le modèle de déclaration de soupçon leur a été adressé et est désormais disponible sur le site web de la CENTIF.

57. L'absence d'obligations d'effectuer des déclarations de soupçon liées au financement du terrorisme est désormais comblée par les dispositions de l'article 18 de la loi N° 2010-05 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

58. Il n'existe pas deux mécanismes concurrents de déclarations de soupçon, l'un lié au blanchiment et l'autre au financement du terrorisme. La déclaration dans l'un et l'autre cas est faite selon le même modèle de déclaration de soupçon élaboré par la CENTIF et transmis à tous les assujettis. L'arrêté fixant le modèle de déclaration de soupçon a été modifié pour prendre en compte la LFT.

R15 : Contrôles Internes, conformité et audit

59. Depuis l'adoption de l'instruction N°1/2007/RB de la BCEAO, les banques ont mis en place un dispositif interne de lutte contre le blanchiment avec notamment les obligations de contrôle interne (article 15 de l'Instruction visée). La lettre d'engagement des établissements de crédit titulaires de comptes dans les livres de la BCEAO portant sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La Circulaire n°005-2011/CB du 04 janvier 2011 relative à la Gouvernance des Etablissements de crédit de l'UMOA.

60. Les dispositions de l'article 15 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO relatives à la mise en place d'un programme interne concernent également les institutions du micro finance (article 3 de l'instruction). L'instruction n°17-12-2010 du 29 décembre 2010 relative à l'organisation du contrôle interne au sein des SFD.

61. l'article 15, alinéa 1 de l'Instruction sus visée, indique : « les organismes financiers visés à l'article 3 sont tenus de mettre en place un programme interne s'appuyant sur un dispositif définissant les procédures et règles internes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux. ». Il en va de même de l'article 15 de l'Instruction N°35/2008 du CREPMF et de l'article 4.1 du Règlement N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG08 du marché des assurances.

R17 : Sanctions

62. Les dispositions de l'article 26 de la loi bancaire portant réglementation bancaire posent le principe de condamnation pour infraction à la législation anti-blanchiment et celles de l'article 27 énoncent les sanctions, allant d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 10.000.000 à 25.000.000 FCFA ou l'une de ces deux peines seulement.

63. Les dispositions de la loi portant réglementation des SFD entrée en vigueur le 21 janvier 2010 posent les principes de sanctions pour infraction à la législation financière. Il est attendu des Instructions d'application de la BCEAO et de la CB-UMOA des sanctions spécifiques en cas d'infractions à la législation anti-blanchiment.

R18 : Banques Fictives

64. la loi N°2004-041 du 8 juin 2004, portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux impose en son article 6 le respect par les assujettis de la réglementation de change en vigueur, incarnée par le règlement N°R09/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010. Aux termes de l'article premier, Annexe IV audit Règlement, la Banque centrale contrôle la position extérieure des banques de l'Union vis-à-vis de leurs correspondants étrangers. En outre, les dispositions du Titre II de l'Instruction N°01/07/2011/RFE impose le contrôle des règlements à destination de l'étranger effectué par une banque de l'Union pour le compte de sa clientèle ou d'un correspondant ou pour son compte propre. Au regard de ces dispositions de la réglementation de change, il ne peut y avoir de relation avec de correspondants fictifs.

65. en matière d'identification de la clientèle, l'article 9 de la loi portant lutte contre le blanchiment de capitaux indique en son dernier alinéa que les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues lorsque le client est lui-même un organisme financier.

R20 : Autres EPNFD et sûreté des techniques de gestion

66. Les séminaires de formation et de sensibilisation organisés par la CENTIF ont également concerné les représentants des EPNFD. Le dernier atelier de sensibilisation date du mois d'avril 2012 et a concerné tous les représentants des EPNFD. Par ailleurs, le GIABA a organisé à Niamey, en octobre 2011, un atelier spécifique destiné à l'Association des Barreaux de l'Afrique de l'Ouest (ABAO). La CENTIF a, en outre, organisé un atelier de formation qui a regroupé 40 responsables des EPNFD les 24 et 25 juin2013

67. Le Règlement N°15/2002/CM/UEMOA et la loi uniforme relative aux infractions sur les instruments de paiement. Les EPNFD pour leurs virements passent par les systèmes de virements utilisés par les banques qui respectent les règles de sécurité standards tels que SFWIT, RTGS et SICA-UMOA. En ce qui concerne l'utilisation des grosses coupures, la plus grosse coupure en circulation au Niger (10000FCFA) équivaut à environ 20 dollars US ou 15 euros.

R21 : Vigilance particulière vis-à-vis des pays à haut risque

68. Les dispositions de l'article 10 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO, obligent les organismes financiers à renforcer la vigilance en cas d'opérations avec les pays et territoires non coopératifs. La lettre d'engagement des établissements de crédit titulaires de comptes dans les livres de la

BCEAO portant sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

R22 : Succursales et filiales à l'étranger

69. le Niger ne dispose pas d'institutions financières nationales qui aient des filiales ou succursales à l'étranger. Par contre les succursales et filiales d'institutions financières étrangères installées au Niger observent les mesures LBC/FT et les recommandations du GAFI.

70. Les dispositions des articles 51, 52, 53 de la loi portant réglementation bancaire imposent des obligations aux banques sur l'information des superviseurs, notamment le *reporting* à la Banque Centrale. L'article 78 prévoit des sanctions en cas de retard dans la transmission des états à la Banque Centrale.

R23 : Réglementation, supervision et surveillance

71. Les dispositions de l'article 30, 31, 32 et 79 de la loi sur les SFD en vigueur depuis janvier 2010 imposent des contrôles d'aptitude et de moralité des dirigeants des SFD. Ainsi, aux termes des dispositions des articles 30, 31 et 32 nul ne peut être, directement ou indirectement, membre d'un quelconque organe d'une SFD s'il a fait l'objet de condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crime de droit commun. L'article 79 précise que quiconque aura été condamné ne pourra pas être employé, à quelque titre que ce soit, par un SFD.

R25 : Lignes directrices et retour de l'information

72. Hormis l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO pour les organismes financiers, il faut noter le règlement 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurance dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchement de capitaux et le financement du terrorisme. Ce règlement, d'application directe dans les Etats, précise les modalités d'application des dispositifs règlementaires de LBC/FT par les entreprises du secteur des assurances. Il faut également ajouter l'instruction n°35/2008 du 23 novembre 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA. Cette instruction précise aussi les modalités d'application de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux par les acteurs agréés du marché financier régional.

73. la BCEAO a diffusé à toutes les banques l'Instruction N°01/2007/RB du 02 juillet 2007 qui précise les modalités d'application de la LBC, particulièrement en ce qui concerne le Blanchiment des Capitaux au sein des organismes financiers.

74. La BCEAO sensibilise constamment les banques dans l'application des dispositions contenues dans l'instruction susvisée, notamment dans le cadre de la transmission des rapports périodiques sur l'état des dispositions LBC par les banques. La lettre d'engagement des établissements de crédit titulaires de comptes dans les livres de la BCEAO portant sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
75.

76. Les autorités compétentes, à savoir le législateur, a par ordonnance n°2010-05 du 21 janvier 2010, défini le blanchiment des capitaux ainsi que le financement du terrorisme en spécifiant que les obligations en découlant doivent être observées strictement sous peine de sanctions pénales

77. la CENTIF a organisé des ateliers de sensibilisation et de formation en direction des EPNFD. Le dernier date du mois d'avril 2012 et a réuni des représentants des EPNFD autour de la CENTIF avec le concours de l'ONUDC et la participation des experts du GIABA et de la CENTIF du Sénégal. La CENTIF a, également, organisé un atelier de formation qui a regroupé 40 responsables des EPNFD les 24 et 25 juin2013

78. Depuis l'examen du dernier rapport de suivi en novembre 2011, la CENTIF a reçu une vingtaine de déclarations de soupçon, dont le traitement a abouti à la transmission de sept rapports circonstanciés au Procureur de la République et la dissémination des informations aux différentes administrations (les Impôts, la Police le Ministère des Affaires Etrangères, etc.)

R26 : CRF

79. La CENTIF a organisé régulièrement des ateliers de sensibilisation et de formation à l'endroit des assujettis avec le concours des partenaires et des experts des CRF étrangères et de l'UEMOA. Depuis l'examen du dernier rapport de suivi en novembre 2011, elle a organisé un atelier de sensibilisation à l'endroit de tous les assujettis en avril 2012.En outre, elle a initié une réunion de concertation, de partage et de plaidoyer qui a réuni au plus haut niveau les banques et établissements financiers au cours de laquelle il a été évoqué la situation de notre pays qui a été placé sous le régime de suivi renforcé par la 16ème plénière du GIABA, la responsabilité partagée de tous les acteurs dans la mise en œuvre des normes de LBC/FT. Les actions de formation et de sensibilisation se sont poursuivies en 2013 avec la tenue de trois ateliers de formation dont un à l'endroit des Magistrats, tenu les 4 et 5 février 2013, le second destiné aux Forces de Défense et de Sécurité (FDS), les 6 et 7 février 2013 et le dernier, tenu les 24 et 25 juin 2013, a concerné les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD).

80. L'article 17 de la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme étend les attributions de la CENTIF à la lutte contre le financement du terrorisme. La CENTIF a amendé par arrêté n°0087/MF/CENTIF du 02 mars 2012, portant amendement du modèle de déclaration de soupçon pour prendre en compte le volet financement du terrorisme.

81. La CENTIF continue d'utiliser le réseau Interpol par nécessité, elle envisage à terme de l'abandonner avec l'acquisition du logiciel de traitement des DOS du GIABA. La CENTIF sursoit de recourir à l'article 39, alinéa 2 du CPP qui impose à toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui dans l'exercice ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, de donner avis, sans délai au procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs. Elle s'en tiendra désormais aux cas avérés de blanchiment ou de financement du terrorisme

R27 : Autorités de répression

82. Il existe une division d'investigation policière structurée en matière financière au sein de la Direction de la Police Judiciaire. La même structuration existe au niveau des Douanes et de la

Gendarmerie. Elles sont chargées respectivement selon leur champ d'attribution de cerner tous les avantages patrimoniaux des personnes soupçonnées et de leur proches et de les placer sous-main de justice immédiatement. Il existe également la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA), la Cour des Comptes, l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances, les Inspections des Services.

83. Les investigations et poursuites des autorités chargées de veiller au respect de la loi, comprennent aussi l'aspect financier. Ainsi, au niveau de la Police, l'arrêté N°0041/MI/S/D/AR/DGPN du 28 janvier 2011, qui crée le Service Central de Lutte contre le terrorisme (SCLCT) en application de l'article 605.2 de l'Ordonnance N°2011-13 du 27 janvier 2011, lui attribue notamment la lutte contre le terrorisme et son financement. A la Direction de la Police Judiciaire (DPJ) il existe une division spécialisée en matière d'enquêtes économiques et financières.

84. Les Autorités chargées de veiller au respect de la loi sont aussi spécialisées en matière de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ainsi, il convient de noter qu'il est créé par ordonnance n°2011-11 du 27 janvier 2011 un pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme près le Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey, une chambre de contrôle et une chambre de jugement spécialisées en matière de lutte contre le terrorisme de la Cour d'Appel de Niamey. Les magistrats qui y sont nommés par décret pour un mandat de trois ans renouvelable sont compétents sur l'ensemble du territoire national. Les infractions du financement du terrorisme sont renvoyées devant le pôle judiciaire.

85. Les Conseils des Ministres du 06 septembre 2013 a adopté le projet de loi portant création, composition, organisation et compétences des pôles judiciaires spécialisés en matière économique et financière. Ce dispositif comprend un pôle judiciaire au sein du Tribunal de Grande Instance du siège de chaque cour d'appel et de deux chambres dont l'une de contrôle et l'autre de jugement au sein des Cours d'Appel.

86. Le pôle économique et financier est compétent pour connaître des infractions prévue et réprimées par le code pénal, notamment : la concussion, l'inférence de fonctionnaires, la corruption et le trafic d'influence, la fausse monnaie et l'abus de biens sociaux ; des infractions prévues et punies par l'ordonnance n°85-26 du 12 septembre 1985 relative à la répression du détournement de derniers publics, modifiée par l'ordonnance n° 88-34 du 09 juin 1988 ; des infractions prévues et punies par la loi 2004-41 du 8 juin 20014 portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux ; des infractions prévues et réprimées par l'ordonnance n° 92-24 du 18 juin 1992 portant répression de l'enrichissement illicite modifiée par la loi n°2013-18 du 19 avril 2013 ; des infractions prévues et réprimées par le code général des Impôts ; des infractions prévues et réprimées par le code des Douanes.

87. La Compétence du pôle judiciaire spécialisé s'étend sur l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel de rattachement.

88. Depuis l'évaluation du Niger en 2008, plusieurs actions ont été menées :

- création du Service Central de Lutte contre le Terrorisme (SCLCT) au Ministère en charge de la sécurité en 2011. Il est opérationnel et regroupe en son sein des policiers et des gendarmes. A son actif on note l'arrestation et le démantèlement de groupes terroristes ;

- création et mise en place d'un pole terroriste compétent aussi en matière de financement de terroriste au sein du système judiciaire avec la formation de différents acteurs à tous les échelons par les experts du contre-terrorisme français et espagnol ;
- existence d'une brigade mobile à la Douane à compétence nationale chargée contre la délinquance économique et financière, les trafics de tout genre (armes, personnes, devises, drogues etc.) ;
- formation et de sensibilisation à l'endroit des forces de défense et de sécurité en partenariat avec les PTF les 06 et 07 février 2013.

R30 : Ressources, intégrité et Formation

89. La CENTIF dispose d'une enveloppe budgétaire suffisante pour son fonctionnement. Augmentation substantielle des indemnités des membres et du personnel d'appui qui sont prises en charge sur le budget du Ministère. Il en est de même des frais de location du bâtiment provisoire, des factures d'eau, d'électricité et de téléphone.

90. Depuis le mois d'aout 2012, la CENTIF dispose d'un analyste financier avec l'appui du GIABA. Le ministère a lancé le processus de recrutement d'un second analyste financier. La Tutelle a mis à la disposition de la CENTIF deux analystes financiers en 2013, ce qui porte à trois le nombre des analystes en tenant compte de celui recruté en 2012 avec l'appui du GIABA.

91. la volonté politique affichée par les autorités de la 7ème République s'est concrétiser par le renforcement des capacités et la spécialisation des autorités de poursuite pénale (pôle judiciaire, Service Central de Lutte Contre le Terrorisme, le Centre Anti-drogue), l'installation de la Haute Autorité de Lutte Contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA).

92. Les personnes qui animent ces structures sont tenues de prêter serment avant de prendre service.

93. Le plan d'action de la CENTIF en cours d'exécution prévoit des formations continues des membres, du personnel et des autres acteurs chargés de LBC/FT. Trois ateliers de formation à l'endroit des assujettis et autres acteurs ont été effectués. Trois ateliers de formation à l'endroit des assujettis et autres acteurs on été effectués en 2013.

R31 : Coopération au plan national

94. S'agissant de la coopération entre toues les acteurs impliqués dans la LBC/FT au Niger, le Niger a créé un Comité National de Coordination des Actions relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (CNCA-LBCFT) par Décret N°2010-541/PCSRD/MEF du 08 juillet 2010. Les membres ont été nommés par arrêté n°0114/MF/CENTIF du 22 mars 2012. Le CNCA-LBC/FT a été officiellement installé le 05 avril 2012 par le Ministre de la Justice en présence du représentant du GIABA.

95. Le CNCA-LBCFT est chargé notamment : i) d'assurer une information réciproque de ses membres ; ii) favoriser l'information, la sensibilisation et la formation des acteurs impliqués dans la LBC/FT ; iii) élaborer une Stratégie Nationale et formuler des recommandations. Un atelier de

formation sur la Stratégie Nationale de LBC/FT a été tenu en juin 2012. L'atelier de validation de la Stratégie Nationale LBC/FT se tiendra en septembre 2012 en collaboration avec le GIABA.

R32 : Statistiques

96. La CENTIF a traité plusieurs déclarations de soupçon. Depuis l'examen du rapport de suivi en novembre 2011, la CENTIF a traité une vingtaine de déclarations de soupçon et a transmis sept rapports circonstanciés au parquet. Les personnes impliquées ont été arrêtées et les dossiers sont en cours d'instruction.
97.
98. La CENTIF a fait l'objet de quatre (4) saisines administratives aux fins d'enquête sur des affaires de blanchiment et/ou de financement du terrorisme.

99. Quatre demandes d'entraide pour complément d'informations ont été adressées aux CENTIF du Burkina Faso, du Mali et du Sénégal dans le cadre du traitement des DS.

100. En matière d'échanges d'informations entre les CRF, la CENTIF a adressé huit demandes d'informations en 2013 dont six auprès des CRF de l'UEMOA (Burkina Faso, Mali, Bénin, Togo, Côte d'Ivoire) et deux auprès de TRACFIN.
101. La CENTIF a signé sept (07) accords de coopération en matière d'échanges d'informations avec la FIC du Ghana, l'ANIF du Gabon, la FIU du Nigéria, l'URTF du Maroc, la CTIF Belge, TRACFIN France, la CANIF de Mauritanie et l'ANIF du Tchad.

102. La CENTIF est actuellement suffisamment outillée pour avoir ses statistiques sur les volets qui sont de sa compétence en relations avec les services judiciaires. Les statistiques du Ministère de la Justice, seul habilité à autoriser une extradition, sont disponibles, mais n'ont enregistrées aucune extradition depuis le dernier rapport de suivi.

R35 : Conventions

103. S'agissant des Conventions de Vienne, de Palerme et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Niger, en adoptant les lois N°2004-041 du 8 juin 2004 et N°2010-05 du 21 janvier 2010, a transposé intégralement ces Conventions dans son ordonnancement juridique interne.

R38 : EJM en matière de confiscation et de gel

104. l'ordonnance N°2011-13 du 27 janvier 2011 en son article 605.6 autorise les OPJ agissant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme à procéder à toute saisie en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste. L'article 605.9 quant à lui intime le gel des avoirs, fonds, valeurs ou biens dès le déclenchement de la procédure. L'article 605.10 impose aux juridictions la confiscation au profit du trésor public les matériels, matériaux, fournitures, équipements et biens de toute nature saisis à l'occasion ou de la commission de l'infraction terroriste. Il convient de noter que par ordonnance N°2011-11 du 27 janvier 2011, le Niger a introduit dans son organisation judiciaire un pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme, une chambre de contrôle et une chambre de jugement spécialisée en matière de terrorisme et de financement du terrorisme. Les infractions dont sont saisies ces

structures ne retombent pas dans le droit commun et partant ne pâtissent pas de la double incrimination.

105. les perquisitions et saisies sont menées par des OPJ en relation avec le parquet ou par délégation du juge d'instruction.

106. Le Niger a adopté la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Cette loi organise en ses articles 59, 60 et suivants de la LFT la procédure à suivre en matière de saisie et confiscation sur la demande d'un pays tiers.

107. la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 apporte une réponse en son article 63 en ce que le principe reste posé que les Etats qui sont saisis d'une requête aux fins de confiscation des actifs criminels le font au bénéfice de leur trésor public, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.

R40 : Autres formes de coopération

108. Les échanges d'information entre la CENTIF et les cellules de renseignements financiers des Etats de l'UEMOA d'une part, et des Etats tiers d'autre part, sont prévus aux articles 23 et 24 de la loi sur le blanchiment de capitaux. Aux termes de ces dispositions, la CENTIF est tenue de communiquer, à la demande motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national. En ce qui concerne l'échange d'informations entre la CENTIF et les CRF des Etats tiers, il se fait sous réserve de réciprocité et lorsque ces CRF sont soumises à des obligations analogues de secret professionnel. Du reste, la CENTIF a déjà procédé à des échanges d'informations avec les CENTIF du Togo et du Burkina Faso et a conclu des accords de coopération avec la FIC du Ghana et l'ANIF du Gabon.

109. En 2010 la CENTIF a mené des enquêtes et communiqué des informations au profit de deux CENTIF de l'UEMOA. En 2011, elle a fait suite à une requête de la CENTIF du Togo et a adressé une requête à la CENTIF du Burkina Faso.

110. La CENTIF a échangé des informations avec des CENTIF de la zone UEMOA dans le cadre des enquêtes anti-blanchiment.

RS.I : Mise en Œuvre des Instruments de L'ONU

111. La liste 1267 est connue des principaux acteurs, en particulier les banques qui la reçoivent du Ministère chargé des Finances ou de la BCEAO. Les banques ont acquis pour la plupart des logiciels de contrôle des opérations en liaison avec les personnes listées (notamment le logiciel « embargo »). Toutefois, les banques n'ont pas encore identifiées dans leurs livres des personnes physiques et/ou morales figurant sur cette liste.

RS.II : Criminalisation du Financement du Terrorisme

112. Les dispositions de l'article 5 de la loi 2010-05 du 31 janvier 2010, relative au financement du terrorisme vise l'association, l'entente ou la complicité en vue du financement du terrorisme.

L'article 399.1.21 de l'ordonnance N°2011-12 du 27 janvier 2011 (J.O spécial N°03 du 11 mars 2011) criminalise le financement du terrorisme individuel.

113. L'article 399.1.21 définit les fonds par des biens de nature corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la LFT.L'article 2-24 de la LFT et l'article premier du Règlement N°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources donnent également la définition des « fonds ».

114. Le dispositif de lutte contre le terrorisme existe à la police (Service Central de Lutte contre le Terrorisme créé en 2012) et au Ministère de la justice (Pôle judiciaire spécialisé dans les questions terroristes créé en 2012). Des arrestations ont été opérées et les dossiers suivent leur cours. L'ordonnance 2011-13 du 27 janvier 2011 donne une compétence nationale aux juridictions de la République quelque soit la nationalité.

115. Le Conseil national de sécurité prévu par la constitution du Niger se réunit chaque semaine au plus haut niveau politique pour discuter des questions sécuritaires dont le terrorisme.

116. Le ministère des Affaires Etrangère a mis en place un comité national de lutte contre le terrorisme par arrêté n°03/MAE/C du 21 février 2012.

117. L'article n°38 de la LFT pose le principe de sanctions pénales encourues par les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme a été commise par l'un de leurs organes ou représentants. L'article 399.1.24 vise la personne responsable de la direction ou du contrôle de la personne morale qui commet en cette qualité l'infraction du financement de terrorisme..

RS.III : <u>Gel et Confiscation de Biens Terroristes</u>

118. La Banque Centrale, en vertu de l'article 34 du Traité de l'UMOA, se saisit de la liste 1267 qu'elle soumet à la Décision du Conseil des Ministres de l'Union, avant sa transmission au ministère chargé des finances de chaque pays qui la diffuse à toutes les banques.

119. Quant à la définition des « fonds » l'article 399.1.21 les définit comme étant des biens de nature corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la LFT. L'article 2-24 de la LFT et l'article premier du Règlement N°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources donnent également la définition des « fonds ».

120. S'agissant de la mise en œuvre des listes 1267 et 1373 les banques ont acquis pour la plupart des logiciels de contrôle (notamment le logiciel « embargo »).

121. Le CNCA-LBCFT, mis en place le 5 avril 2012, comprend un sous-comité chargé de la mise en œuvre du gel des avoirs criminels dont ceux des personnes visées sur la liste 1267.

122. Le cadre légal de la mise en œuvre de la Résolution 1373, dans son volet opérationnel, est la LFT, renforcé par l'ordonnance 2011-12 du 27 janvier 2011. Un sous-comité chargé du gel administratif des avoirs a été créé au sein du CNCA-LBC/FT par décret n°2012-105/PRN/MF du 30 mars 2012 modifiant et complétant le décret n°2010-541/PCSRD/MEF du 8 juillet 2010, portant création, attributions et composition du CNCA-LBC/FT.

RS.IV : Déclarations de Suspicions

123. La loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Niger pose des obligations de déclarations de soupçon liées au financement du terrorisme (article 18 et 19 de la loi).

RS V : Coopération internationale

124. L'ordonnance N°2011-13 du 27 janvier 2011 en son article 605.6 autorise les OPJ agissant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme à procéder à toute saisie en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste. L'article 605.9 quant à lui intime le gel des avoirs, fonds, valeurs ou biens dès le déclenchement de la procédure. L'article 605.10 impose aux juridictions la confiscation au profit du trésor public les matériels, matériaux, fournitures, équipements et biens de toute nature saisis à l'occasion ou de la commission de l'infraction terroriste. Il convient de noter que par ordonnance N°2011-11 du 27 janvier 2011, le Niger a introduit dans son organisation judiciaire un pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme, une chambre de contrôle et une chambre de jugement spécialisée en matière de terrorisme et de financement du terrorisme. Les infractions dont sont saisies ces structures ne retombent pas dans le droit commun et partant ne pâtissent pas de la double incrimination.

125. Le Niger a adopté la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Cette loi organise en ses articles 59, 60, 61, 62 et suivants de la LFT la procédure à suivre en matière de saisie et confiscation sur la demande d'un pays tiers.

126. La loi 2010-05 du 21 janvier 2010 apporte une réponse en son article 63 en ce que le principe reste posé que les Etats qui sont saisis d'une requête aux fins de confiscation des actifs criminels le font au bénéfice de leur trésor public, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.

127. La loi 2010-05 du 21 janvier 2010 étend les attributions de la CENTIF à la lutte contre le financement du terrorisme (article 17 de la LFT, 23 et 24 de la LBC).

RS.VI : LBA Conditions requises pour les services de transferts/valeurs

128. Le Règlement communautaire R09/2010/CM/UEMOA, indique que les services de transferts de fonds relèvent de la responsabilité de la Banque Centrale, des banques et de l'Administration des postes. Les autres personnes qui souhaiteraient exercer ce métier doivent signer un accord avec les banques ou la poste.

129. Le contrôle des activités TFV est exercé par la BCEAO et la Direction de la Monnaie et du Crédit au Ministère de l'Economie et des Finances. A ce titre, et en vertu des dispositions de l'Instruction N°09/99/RC prise en application dudit Règlement, les banques adressent à ces superviseurs un compte rendu mensuel des opérations effectuées par les sociétés de TFV.

130. La BCEAO et le ministère des finances disposent de la liste de toutes les sociétés de TFV qui lui adressent un compte rendu mensuel de leurs activités. Ces comptes rendu font l'objet d'un rapport annuel à la suite duquel une mission d'inspection conjointe BCEAO-Ministère des Finances est diligentée. Le rapport de mission est adressé aux autorités compétentes.

RS.VII : Règles de transfert Electroniques

131. Les dispositions de l'article 12 de la loi 2010-05, relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Niger pose des obligations en matière de transferts électroniques. En particulier, « tout virement électronique transfrontalier doit être accompagné de renseignements exacts relatifs au donneur d'ordre. Ces renseignements comprennent notamment le numéro de son compte ou à défaut, un numéro de référence unique accompagnant le virement. ». Il en est de même de l'article 9 de l'Instruction N°35/2008 du CREPMF.

RS.VIII : Organisation à but non lucratif

132. Le dernier atelier de sensibilisation des professionnels assujettis tenu du 2 au 4 avril 2012 a concerné tous les assujettis, y compris les ONG.

133. En vertu des dispositions du Règlement R09/2010/CM/UEMOA, et en particulier celles de l'annexe III, les ONG ont l'obligation de transmettre les informations financières qu'elles ont reçu de l'extérieur dans le cadre de l'établissement de la balance des paiements. Cet état statistique consacre une section aux activités économiques et financières des ONG.

RSIX. : Détection et déclaration des passeurs de fonds

134. Les dispositions de l'article 15, de la loi 2010-05 relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Niger posent des obligations de déclarations pour les passeurs de fonds. En particulier, « les transports physiques transfrontaliers de fonds doivent être rigoureusement contrôlés par les autorités compétentes à l'entrée et à la sortie du territoire national conformément à la réglementation en vigueur. ».

III CONCLUSION

135. L'adoption par le Niger de la loi N°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme lui permet d'être désormais en conformité avec les Recommandations du GAFI, en disposant d'un cadre juridique complet de LBC/FT. En outre, la CENTIF est désormais pleinement opérationnelle.

136. La LFT a permis par ailleurs de combler l'absence d'obligations envers les personnes Politiquement Exposées omises dans la loi contre le blanchiment de capitaux, dans l'attente des amendements appropriés à ce texte.

137. L'adoption du décret portant création du Comité Interministériel de Coordination des Activités relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (CNCA-LBCFT) permettra de renforcer la collaboration entre les différents acteurs impliqués dans la LBC/FT au Niger. Le CNCA-LBCFT est officiellement installé depuis le 5 avril 2012. Il entamera bientôt ses travaux, par la définition d'une stratégie nationale de LBCFT en collaboration avec le GIABA.

138. Les moyens attribués à la CENTIF tout en restant modestes ont connu une augmentation substantielle, ce qui lui permettra de s'atteler rapidement à la mise en œuvre des activités prévues dans son plan d'actions 2012, notamment des sessions de formation spécifiques à l'endroit de tous les acteurs.

139. En définitive, et au regard des efforts accomplis et des mesures envisagées, le Niger mérite d'être encouragé dans la voie du renforcement de son dispositif LBC/FT, en le replaçant dans un processus de suivi normal.

.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
SYSTEMES JURIDIQUES 1. Délit de BA	PC	1. Manque d'efficacité démontrée de l'incrimination de blanchiment de capitaux 2. Incrimination du financement du terrorisme n'est pas conforme aux standards internationaux	1. Oui, des progrès en cours 2. oui	**1.** La CENTIF a traité des DOS qui ont abouti à l'inculpation et à la détention de suspects. Il y a actuellement sept dossiers pendants devant le juge d'instruction. **2.** la loi n°2010-05 du 21-01-2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme en vigueur depuis le mois de janvier 2010 (JO N°14 du 15 juillet 2010) reprend les standards internationaux, en particulier les 9 recommandations spéciales du GAFI sur le financement du terrorisme.
2. Délit de BA– élément mental et responsabilité des sociétés	LC	1. Incertitudes sur la proportionnalité des peines	1. oui	**1.** L'article 42 de la loi 2004-41 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux ne laisse aucune incertitude quant à la proportionnalité des peines s'appliquant aux personnes morales. Ledit article prévoit que les personnes morales « sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques… ». Les personnes physiques (art.40) encourent des peines d'amende de 100 000 à 1 500 000 francs CFA. L'ordonnance n°2011-12 du 27 janvier 2011 modifiant et complétant la loi n°61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal traitant de la responsabilité des personnes morales sanctionne l'infraction relative au financement du terrorisme d'une amende de 500 000 000 de francs sans préjudice de la condamnation de la ou des personnes assurant la direction de la personne morale comme auteur ou complice des mêmes faits.
3. Confiscation et mésures préventives.	PC	1. Incertitudes sur la proportionnalité des peines.	1. oui :	**1.** La loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme y remédie. Elle prévoit en ses articles 29 et 30 les saisies, confiscation ou gel de fonds et autres ressources financières.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				En outre, en application des articles 92 et suivants du code de procédure pénale le Juge d'instruction peut procéder à des saisies et confiscations. L'article 605-9 de l'ordonnance n°2011-13 prévoit expressément le gel des avoirs, fonds, valeurs ou biens dès le déclanchement de la procédure. De même l'article 399-1-21 de l''ordonnance n°2011-12 du 27 janvier 2011 modifiant et complétant la loi n°61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal prévoit la confiscation des fonds au bénéfice du Trésor Public.
5. Obligation de Vigilance Vis à Vis du Client	PC	1 Obligations d'identification trop limitées, en particulier pour les bénéficiaires effectifs. 2. Absence de devoir de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation. 3. Absence de devoir de vigilance constante. 4. Absence d'obligations portant sur les clients existants 5. Absence de mise en œuvre par les institutions financières.	1. oui 2. oui 3. oui 4. oui 5. oui	**1.** Article 9 de la Directive N°07/2002/CM/UEMOA ; Article 6 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO imposent aux organismes financiers d'avoir un programme interne permettant à tout moment de fournir des renseignements sur l'identité du bénéficiaire réel ; article 6 de l'instruction N°35/2008 du CREPMF ; article 8du Règlement N°0004 du CIMA. La lettre d'engagement des établissements de crédit titulaires de comptes dans les livres de la BCEAO portant sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. la circulaire de la BCEAO obligeant les banques à avoir un code d'éthique et de déontologie. La loi 2010-04 du 21 janvier 2010 concernant les SFD. La Circulaire n°005-2011/CB du 04 janvier 2011 relative à la Gouvernance des Etablissements de crédit de l'UMOA. **2.** Article 26 de la LBC et Article 6 de l'Instruction N°1/2007/RB

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				3. les dispositions du chapitre 1, Titre II de l'Instruction N°01/2007/RB du 2 juillet 2007 de la BCEAO posent les obligations d'identification de la clientèle, de vigilance y compris pour les clients existants. 4. article 4 de l'instruction N°35/2008 du CREPMF et article 4 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO **5.** Aux termes des dispositions de l'article 17 de l'instruction N°1/2007/RB, les banques et établissements financiers ont l'obligation de transmettre à la fin de chaque exercice un rapport sur la mise en œuvre des dispositions anti-blanchiment à la BCEAO et à la CB. L'implication des autorités de contrôle et de supervision feront que les institutions financières, en particulier les banques mettront en œuvre les dispositions de la loi anti blanchiment. CF. également l'article 13 de l'Instruction N°35/2008 du CREPMF et l'article 7.4 du règlement N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 CIMA
6. Personnes politiquement Exposées	NC	1. Absence d'obligations relatives aux PPE	1. lacunes corrigées	**1.** La loi sur le FT en son article 13 a établi des obligations spécifiques sur les PPE. En outre, les amendements à la loi LBC en cours au niveau de la BCEAO doit établir les obligations spécifiques pour les PPE.
7.Banques correspondantes	NC	1. Absence d'obligations relatives aux correspondants bancaires	1. progrès en cours	**1.** En pratique les banques disposent d'un questionnaire LBC/FT à l'intention des correspondants étrangers, préalable à l'entrée en relation. Les amendements en cours des textes communautaires devraient formaliser cette pratique.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				La lettre d'engagement des établissements de crédit titulaires de comptes dans les livres de la BCEAO portant sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
8. Relations à distance par les Nouvelles technologies	NC	1. Obligations incomplètes et imprécises 2. Absence de mise en œuvre	1. lacunes corrigées	**1.** l'article 9, de l'Instruction N°1/2007/RB, et article 9 de l'Instruction N°35/2008 du CREPMF obligent les organismes financiers à avoir un système adapté de surveillance des opérations électroniques ou par internet Ainsi, ils sont tenus de centraliser et d'analyser les transactions inhabituelles par internet ou par tout autre support électronique. L'article 12 de la LFT pose les conditions d'exécution des opérations électroniques transfrontalières relatives à la connaissance du donneur d'ordre. 2. Article 17 de l'instruction N°01/2007/RB de la BCEAO, qui oblige les banques et établissements financiers à adresser à la BCEAO et à la CBUEMOA un rapport sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif. A cet égard les procédures écrites et la documentation interne doivent être disponibles.
10. Conservations des documents (Archives)	PC	1. Absence de précisions adéquates quant à la nature et à la disponibilité des documents à conserver 2. Absence de supervision du respect des obligations LBC, dont le contenu est le plus souvent méconnu des assujettis	1. lacunes corrigées. 2. lacunes corrigées	**1.** L'article 10 de la LFT cite les documents d'identification et des opérations qu'il faut conserver à des fins de preuve. Les dispositions de l'article 5 de l'Instruction N°01/2007/RB indiquent qu'il s'agit dans un premier temps des documents relatifs à l'identité des clients habituels et occasionnels. Elles précisent ensuite que les documents concernent les opérations effectuées. Il en est de même de l'article 5 de l'instruction N°35/2008 du CREPMF et article 13 de Règlement N°4 du CIMA. **2.** Aux termes des dispositions de l'article 17 de l'instruction N°1/2007/RB, les banques et

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				établissements financiers ont l'obligation de transmettre à la fin de chaque exercice un rapport sur la mise en œuvre des dispositions anti-blanchiment à la BCEAO et à la CB. Les autorités de contrôle et de supervision que sont la BCEAO et la CB exercent ainsi leur contrôle sur pièce sur la base dudit rapport et également à l'occasion de la visite sur place des inspecteurs de la CB. Quant au contenu des obligations, la CENTIF à l'occasion de ses séminaires de formation les rappelle sans cesse à l'endroit des assujettis.
11. transactions Inhabituelles	NC	1. Définition trop restrictive des opérations concernées (seuil de 10MFCFA et absence de mention des types de transactions inhabituelles) 2. Absence de mise en œuvre par des institutions financières autres que des banques et mise en œuvre très disparate au sein du secteur bancaire	1. oui 2. oui	**1.** les mesures de vigilance à l'égard de certaines opérations particulières (art.10 de la LBC) s'inspirent de la R11 et des nouvelles recommandations (section H. approche par les risques). Ces dispositions concernent le seuil anormalement élevé et le caractère inhabituel de l'opération. Ce ne sont pas des éléments contraignants des normes du GAFI et ils ne sont indiqués qu'à titre d'orientation. Toutefois, l'article 7 de l'Instruction 35/2008 du CREPMF liste les cas où les opérations pourraient s'avérer inhabituelles et définit le seuil de vigilance renforcée comme « tout montant supérieur à celui des transactions habituelles du client ». L'article 10, $4, du règlement N°0004/CIMA/PCMA/SG08 du code CIMA liste les cas des opérations inhabituelles et recommande de redoubler de vigilance. Enfin l'article 7 de l'Instruction N°01/2007/RB du 2 juillet 2007 de la BCEAO liste les cas des opérations atypiques ou inhabituelles. **2.** pour les assurances, la mise en œuvre de la surveillance des transactions inhabituelles est opérée par la mise en place d'une « base clients » unique commune prévue à l'article 10, §5. Pour les acteurs du marché financier sous régional, l'article 13 de

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				l'Instruction N°35/2008 du CREPMF institue l'obligation de mettre en place un dispositif interne de LBC/FT qui est chargé de la mise en œuvre d'un système de surveillance et de contrôle du bon fonctionnement des procédures mises en place, pour satisfaire à toutes les dispositions de la règlementation de LBC. L'article 17 de l'Instruction impose à tous les acteurs du marché de transmettre un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif LBC.
12. EPNFD– R5, 6, 8 – 11	NC	1. Absence de devoir de vigilance de base pour les EPNFD 2. Absence des experts comptables et comptables agréés dans la liste des personnes assujetties 3.Absence de dispositif de vigilance relatif aux personnes politiquement exposées 4. Absence d'application du dispositif par les EPNFD	1. oui 2. non 3. oui 4. non	**1.** le devoir de vigilance concerne les mesures d'identification de la clientèle (personne physique et morale), la surveillance particulière de certaines opérations, la conservation et la communication des pièces et documents et la mise en place d'un programme interne. La Loi LBC fait peser sur les organismes financiers les obligations d'identification, de surveillance particulière de certaines opérations, la conservation des documents et la mise en place d'un programme de LBC, tandis que les EPNFD sont concernées par la surveillance particulière de certaines opérations et les casinos et salles de jeux en ce qui concerne les dispositions particulières. La loi LFT reprendre ces dispositions de la LBC en les complétant par des mesures de vigilance particulière à l'égard des PPE et des OBNL. **2.** Les dispositions de l'article 5 de la LBC relatives aux personnes assujetties ont cité les commissaires aux comptes. Toutefois, au Niger pour être un commissaire aux comptes il faut être un expert comptable agréé.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				3. depuis l'adoption de la loi FT en janvier 2010, une attention est accordée aux opérations des PPE (article13). **4.** Toutefois, la CENTIF a sensibilisé les associations des EPNFD à édicter des lignes directrices à l'endroit de leurs membres, qui prévoient la mise en place d'un dispositif interne de LBC/FT
13. Déclaration de suspicion	PC	1. Obligations largement ignorées des personnes assujetties 2. Absence d'obligations de déclarer les opérations liées au FT 3. Existence de deux mécanismes concurrents de déclarations, sans cohérence entre eux	1. oui 2. oui 3. oui	**1.** les assujettis connaissent désormais leurs obligations en matière de déclarations de soupçon à travers des séminaires de formation et sensibilisations menées par la CENTIF. Le formulaire de déclaration de soupçon leur a été adressé et est disponible sur le site web de la Cellule. **2.** loi N° 2010-05 relativement au financement du terrorisme a institué en son article 18 l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations liées au financement du terrorisme. **3.** Il existe deux types de déclarations de soupçon qui sont complémentaires. Cette complémentarité repose sur un modèle unique de déclaration de soupçon élaboré par la CENTIF et transmis à tous les assujettis.
14. Protection et confidentialité des données de la CENTIF	PC	1. Protection trop restreinte de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF.	1. oui	**1.** installation d'un poste de garde avec tenue de registre à l'entrée et à la sortie, sept éléments de la garde Nationale renforcent la garde avec deux vigiles. L'installation du système de vidéo surveillance est en cours. Echange de courrier sous plis confidentiel entre les acteurs et la CENTIF. Installation du logiciel GIABA encours.
15. Contrôle Interne, Conformité et Audit.	PC	1. Absence réglementaire lacunaire pour le secteur bancaire	1. oui 2. oui	**1.** Depuis l'instruction N°1 de la BCEAO les banques ont mis en place un dispositif interne de lutte contre le

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		2. Absence de dispositif sectoriel en dehors du système bancaire, notamment dans le secteur de la micro finance 3.Absence de mise en œuvre effective des obligations de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment	3. oui	blanchiment, avec notamment des obligations de contrôle interne (article 15 de l'Instruction).La lettre d'engagement des établissements de crédit titulaires de comptes dans les livres de la BCEAO portant sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. **2.** Les dispositions de l'article 15 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO relatives à la mise en programme interne de BC concernent également les institutions de micro finance (article 3 de l'Instruction). L'instruction n°17-12-2010 du 29 décembre 2010 relative à l'organisation du contrôle interne au sein des SFD. **3.** l'article 15 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO relatives à la mise en programme interne de BC ; article 15 de l'Instruction N°35/2008 ; article 4.1 du règlement N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/ du CIMA
16. EPNFD – R13 – 15 & 21	NC	1.Absence de contrôles internes destinés à prévenir le BC 2.Absence d'attention particulière aux pays n'appliquant pas suffisamment les recommandations du GAFI 3.Inexistence de déclaration de soupçon provenant des EPNFD 4.Absence d'application de la loi LBC 5. Absence de programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux 6.Assujettir les experts comptables et comptables agréés	1. non 2. non 3. non 4. non 5. non 6. non	Au cours du Séminaire de formation destinés aux EPNFD organisé par la CENTIF les 24 et 25 juin 2013, les régulateurs des EPNFD ont été sensibilisés sur l'élaboration des lignes directrices en faveur de leurs structures respectives.
17. Sanctions	NC	1. les sanctions prévues par la loi bancaire et par les textes applicables aux marchés financiers ne sont pas dissuasives dans la mesure où elles ne prévoient pas de peines financières	1. oui 2. oui 3. oui	**1.** les dispositions de l'article 26 de la loi bancaire du 30 mars 2010 posent le principe de condamnation pour infraction à la législation anti-blanchiment et celles de l'article 27 énoncent les sanctions financières, allant d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		2. la nature et l'étendue des sanctions applicables aux SFD ne sont pas clairement définies 3.il existe un conflit d'intérêt au sein de la CB-UMOA en raison de la présence en son sein de représentants de la BCEAO et des Etats, qui se trouvent être, en même temps, actionnaires dans des banques		d'une amende de 10.000.000 à 25.000.000 FCFA ou l'une de ces deux peines seulement. **2.** La loi 2010-04 du 21 janvier 2010 portant réglementation des SFD prévoit des sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales (Voir art. 70 à 84) et le décret n°2010-472/PCSRD/ME/F du 04 juin 2010 portant modalités d'application de cette loi. Il est attendu des Instructions d'application de la BCEAO et de la CB-UMOA des sanctions spécifiques en cas d'infractions à la législation anti-blanchiment. **3.** La CB UEMOA et la BCEAO sont créées par deux traités distincts qui n'ont pas vocation à se concurrencer mais plutôt à se compléter. Les dispositions de l'article 2 (point 4), de l'article 5 garantissant que les membres ne doivent pas exercer dans un établissement de crédit et l'article 8 qui indique que les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées sont de nature le conflit d'intérêt.
18. Banques Fictives	PC	1. Absence d'interdiction de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives 2. Absence d'obligations de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes	1. oui 2. oui	**1.** les lois LBC et LFT ne prévoient pas de dispositions explicites concernant la relation de correspondance avec les banques fictives. Toutefois, la LBC pose l'obligation de respect de la réglementation de change (article 6 de la LBC). Celle-ci, en son article premier, Annexe IV au Règlement R09/2010/CM/UEMOA impose le contrôle par la Banque Centrale de la position extérieure des banques de l'Union vis-à-vis de leurs correspondants étrangers. En outre, l'article 2, Titre II de l'Instruction N°01/07/2011/RFE impose le contrôle des règlements à destination de l'étranger effectué par une banque de l'Union pour le compte de sa clientèle ou d'un correspondant ou pour son propre

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				compte. Au regard de ces dispositions, une banque de l'Union ne pourrait pas avoir des relations avec des banques fictives étrangères. **2.** en matière d'identification l'article 9 de la LBC, dernier alinéa indique : « les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues lorsque le client est un organisme financier, soumis aux mêmes obligations »
19. Autres Formes de Déclaration	NC	1. Absence d'étude de faisabilité d'un système de déclarations des transactions en espèces	1. non	
20. Autres EPNFD et Techniques de Transactions Sures.	NC	1. Absence d'analyse des risques de blanchiment dans les entreprises et professions non financières désignées 2. Absence de formation et de sensibilisation au niveau des acteurs des entreprises et professions non financières désignées 3. Absence de contrôle du respect des mesures prises pour encourager le développement de techniques modernes et sûres de gestion de fonds	1. non 2. oui 3. oui	**2.** les séminaires de formation et de sensibilisation organisés par la CENTIF ont également concerné les représentants des EPNFD. Le dernier atelier de sensibilisation présidé par un expert-comptable date du mois d'avril 2012 et a concerné tous les représentants des EPNFD. Par ailleurs, le GIABA a organisé à Niamey, en octobre 2011, un atelier spécifique à l'intention de l'Association des Barreaux Ouest Africains (ABAO). La CENTIF a, en outre, organisé un atelier de formation qui a regroupé 40 responsables des EPNFD les 24 et 25 juin 2013. **3.** le Règlement N°15/2002/CM/UEMOA. Les systèmes de virements utilisés par les Banques respectent les règles de sécurité standard telles que SWIFT, RTGS et SICA-UMOA. .
21. Attention particulière pour les pays à haut risque	NC	1. Absence de dispositions relatives aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI	1. oui	**1.** les dispositions de l'article 10 de l'Instruction N°01/2007/RB de la BCEAO, obligent les organismes financiers à renforcer la vigilance en cas d'opérations avec les pays et territoires non coopératifs. Cette instruction prise en application de la LBC résulte de

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				l'article 22 du Traité de l'UMOA, des articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 103 du Traité de l'UEMOA. La lettre d'engagement des établissements de crédit titulaires de comptes dans les livres de la BCEAO portant sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
22. Succursales et Filiales étrangères	NC	1. Absence d'obligation pour le secteur financier non bancaire 2. Absence d'obligation d'informations du superviseur pour les établissements de crédit	1. oui 2. oui	**1.** le Niger ne dispose pas d'institutions financières nationales qui ont des filiales ou succursales à l'étranger. Par contre les succursales et filiales d'institutions financières étrangères installées au Niger observent les mesures LBC/FT et les recommandations du GAFI. **2.** les dispositions des articles 51, 52, 53 de la loi bancaire portent sur les obligations d'informations à la banque Centrale tandis que l'article 78 prévoit des sanctions en cas de retard
23. Réglementation, contrôle et Suivi	NC	1. les règles concernant le contrôle des critères d'aptitude et de moralité des dirigeants des SFD ne sont pas clairement établies 2. il n'existe pas de procédures particulières concernant le contrôle de l'origine licites des capitaux apportés lors de la création d'une banque ou de tout autre organisme financier tels que les SFD, une société de gestion du patrimoine ou une société de gestion et d'intermédiation ou d'assurance pas plus qu'il n'existe de	1. oui 2. non	**1.** Les dispositions de l'article 30, 31, 32 aux termes desquels nul ne peut être, directement ou indirectement membre d'un quelconque organe du SFD s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crime de droit commun. L'article 79 ajoute que quiconque aura été condamné ne pourra pas être employé, à quelque titre que ce soit, par un système financier décentralisé.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		procédures pour vérifier le bénéficiaire effectif		
24. EPNFD – Réglementation et Suivi	NC	1. Absence d'application de la réglementation par les casinos dans la LBC 2. Absence de contrôle par les autorités du respect des obligations de LAB par les casinos et les autres EPNFD	1. non 2. non	
25. Directives et Réactions	NC	1. Absence de lignes directrices, en dehors d'une instruction peu détaillée de la BCEAO 2. il n'existe pas de lignes directrices LBC pour le secteur d'assurances et des marchés financiers 3. l'Instruction BCEAO 01-2007 du 2 juillet 2007 n'a pas été diffusée à tous ses destinataires 4. l'Instruction de la BCEAO comporte des imprécisions et n'apportent pas tous les éléments d'information permettant aux organismes financiers d'appliquer et respecter leurs obligations LBC 5. faute de CENTIF, il n'existe aucune directive LBC autres l'Instruction de la BCEAO, ce qui est notoirement insuffisant, en particulier en ce qui concerne les obligations déclaratives 6. Absence de programme de formation et de sensibilisation par les autorités envers les EPNFD 7. Absence de DOS	1. non 2. oui 3. oui 4. oui 5. oui 6. oui 7. oui	**2.** le règlement 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurance dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le BC/FT précise les modalités d'application des dispositifs règlementaires de LBC/FT par les organismes. L'instruction n°35/2008 du 23 novembre 2009 relative à la lutte contre le BC au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA précise aussi les modalités d'application de la loi uniforme par les acteurs agréés du marché financier régional. **3.** la BCEAO a diffusé à toutes les banques l'Instruction N°01/2007/RB du 02 juillet 2007 qui précise les modalités d'application de la LBC, particulièrement en ce qui concerne le Blanchiment des Capitaux au sein des organismes financiers. **4.** la BCEAO sensibilise constamment les banques dans l'application des dispositions contenues dans l'Instruction susvisée, notamment dans le cadre de la transmission des rapports périodiques sur l'état des dispositifs LBC par les banques. La lettre d'engagement des établissements de crédit titulaires de comptes dans les livres de la BCEAO portant sur la

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. **5.** les autorités compétentes, à savoir le législateur a, par ordonnance n°2010-05 du 21 janvier 2010, défini le blanchiment des capitaux ainsi que le financement du terrorisme en spécifiant que les obligations en découlant doivent être observées strictement sous peine de sanctions pénales. **6.** la CENTIF a organisé des ateliers de sensibilisation et de formation en direction des EPNFD en 2012 et 2013. **7.** depuis l'examen du dernier rapport de suivi en novembre 2011, la CENTIF a reçu une vingtaine de DOS, dont le traitement a abouti à la transmission de sept (07) rapports au Procureur de la République et la dissémination des informations aux différentes administrations (Les Impôts, la Police, le Ministère des Affaires Etrangères, etc.…)
26. CRF	PC	1. Efficacité faible du système préventif par manque de sensibilisation et formation des acteurs, où la CRF doit assumer le rôle dirigeant 2. Pas de FT dans les attributions de la CRF 3. Protection de la confidentialité des données non entièrement assurée par l'usage du réseau IP et l'application de l'article 39, al 2 CP	1. oui 2. oui 3. oui	1. la CENTIF organise régulièrement des ateliers de sensibilisation et de formation à l'endroit des assujettis avec le concours des partenaires et des experts des CRF étrangères et de l'UEMOA. Depuis l'examen du dernier rapport de suivi en novembre 2011, elle a organisé un atelier de sensibilisation à l'endroit de tous les assujettis en avril 2012.En outre, elle a initié une réunion de concertation, de partage et de plaidoyer qui a réuni au plus haut niveau les banques et établissements financiers au cours de laquelle il a été évoqué la situation de notre pays qui a été placé sous le régime de suivi renforcé par la 16ème plénière du GIABA, la responsabilité partagée de tous les acteurs dans la mise en œuvre des normes de LBC/FT. Les

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				actions de formation et de sensibilisation se sont poursuivies en 2013 avec la tenue de trois ateliers de formation dont un à l'endroit des Magistrats, tenu les 4 et 5 février 2013, le second destiné aux Forces de Défense et de Sécurité (FDS), les 6 et 7 février 2013 et le dernier, tenu les 24 et 25 juin 2013, a concerné les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD). **2.** l'article 17 de la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme étend les attributions de la CENTIF à la lutte contre le financement du terrorisme. 3. La CENTIF continue d'utiliser le réseau IP par nécessité, elle envisage à terme de l'abandonner avec l'acquisition du logiciel du GIABA. La CENTIF sursoit de recourir à l'article 39, alinéa 2 du CPP qui impose à toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, de donner avis, sans délai au procureur de la république et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs. Elle s'en tiendra désormais aux cas avérés de blanchiment ou de financement du terrorisme
27. Autorités chargées de veiller au respect de la loi.	NC	**1.** Manque grave d'efficacité en matière de détection et investigation des avantages patrimoniaux 2. Les investigations et poursuites ne sont pas assez focalisées sur l'aspect financier 3. Absence de spécialisation en la matière de blanchiment et de financement du terrorisme	**1.** oui **2.** oui **3.** oui **4.** oui	Il existe une division d'investigation en matière économiques et financière au sein de la Direction de la Police Judiciaire. La même structure existe au niveau des Douanes et de la Gendarmerie. Elles sont chargées respectivement selon leur champ d'attribution de cerner tous les avantages patrimoniaux des personnes soupçonnées et de leurs proches et de les placer sous-main de justice immédiatement. Il existe aussi la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		4. Attitude passive et manque d'initiatives d'acquérir de l'expertise sur le terrain		Infractions Assimilés (HALCIA), la Cour des Comptes, l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances, les Inspections des Services. Le Conseil des Ministres du 06 septembre 2013 a adopté le projet de loi portant création, composition, organisation et compétences des pôles judiciaires spécialisés en matière économique et financière. Ce dispositif comprend un pôle judiciaire au sein du Tribunal de Grande Instance du siège de chaque cour d'appel et de deux chambres dont l'une de contrôle et l'autre de jugement au sein des Cours d'Appel. **2.** au niveau de la Police, l'arrêté N°0041/MI/S/D/AR/DGPN du 28 janvier 2011, qui crée le Service Central de Lutte contre le terrorisme (SCLCT) en application de l'article 605.2 de l'Ordonnance N°2011-13 du 27 janvier 2011, lui attribue notamment la lutte contre le terrorisme et son financement. A la Direction de la Police Judiciaire (DPJ) il existe une division spécialisée en matière d'enquêtes économiques et financières 3. il est créé par ordonnance n°2011-11 du 27 janvier 2011 un pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme près le Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey, une chambre de contrôle et une chambre de jugement spécialisées en matière de lutte contre le terrorisme de la Cour d'Appel de Niamey. Les magistrats qui y sont nommés par décret pour un mandat de trois ans renouvelable sont compétents sur l'ensemble du territoire national. Les infractions du financement du terrorisme sont renvoyées devant le pôle judiciaire. 4. Depuis l'évaluation du Niger en 2008, plusieurs actions ont été menées :

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				• création du service centrale de lutte contre le terrorisme (SCLCT) au Ministère en charge de la sécurité en 2011. Il est opérationnel et regroupe en son sein des policiers et des gendarmes. A son actif on note l'arrestation et de démantèlement de groupes terroristes ; • Création et mise en place d'un pôle terroriste compétent aussi en matière de financement de terroriste au sein du système judiciaire avec la formation de différents acteurs à tous les échelons par les experts du contre-terrorisme français et espagnol ; • Existence d'une brigade mobile à la Douane à compétence nationale chargée contre la délinquance économique et financière, les trafics de tout genre (armes, personnes, devises, drogues etc.). • Formation et de sensibilisation à l'endroit des forces de défense et de sécurité en partenariat avec les PTF les 06 et 07 février 2013.
28. Les pouvoirs des autorités compétentes	C			
30. Ressources, Intégrité et Formation	NC	1. CENTIF : insuffisance de ressources financières et absence d'un budget spécifique, manque d'analystes financiers 2.Absence de ressources et de moyens et manque de formation pour les services des autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes et formation inadéquate en matière financière 3. Les moyens alloués aux organismes de contrôle et de supervision sont insuffisants. Le manque de formation est général à tous les secteurs	1. oui 2. oui 3. non	1. La CENTIF dispose d'une enveloppe budgétaire suffisante pour son fonctionnement. Augmentation substantielle des indemnités des membres et du personnel d'appui qui sont prises en charge sur le budget du Ministère. La Tutelle a mis à la disposition de la CENTIF deux analystes financiers en 2013, ce qui porte à trois le nombre des analystes financiers en tenant compte de celui recruté en 2012 avec l'appui du GIABA. la volonté politique affichée par les autorités de la 7ème République s'est concrétisé par le renforcement des capacités et la spécialisation des autorités de poursuite pénale (pôle judiciaire, Service Central de Lutte

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				Contre le Terrorisme, le Centre Anti-drogue), l'installation de la Haute Autorité de Lutte Contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA). Les personnes qui animent ces structures sont tenues de prêter serment avant de prendre service. Le plan d'action de la CENTIF en cours d'exécution prévoit des formations continues des membres, du personnel et des autres acteurs chargés de LBC/FT. Trois ateliers de formation à l'endroit des assujettis et autres acteurs ont été effectués en 2013.
31. Coopération Nationale	NC	**1.** Absence de mécanisme de coordination et de coopération entre les autorités compétentes en matière de LBC/FT	1. oui	1. Le Niger a créé un Comité National de Coordination des Actions relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (CNCA-LBCFT) par Décret N°2010-541/PCSRD/MEF du 08 juillet 2010. Les membres ont été nommés par arrêté n°0114/MF/CENTIF du 22 mars 2012. Le CNCA-LBC/FT a été officiellement installé le 05 avril 2012 par le Ministre de la Justice en présence du représentant du GIABA. Ce Comité qui regroupe l'ensemble des acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est chargé notamment : i) d'assurer une information réciproque de ses membres ; ii) favoriser l'information, la sensibilisation et la formation des acteurs impliqués dans la LBC/FT ; iii) élaborer une Stratégie Nationale et formuler des recommandations. Un atelier de formation sur la Stratégie Nationale de LBC/FT a été tenu en juin 2012. L'atelier de validation de la stratégie nationale LBC/FT s'est tenu du 26 au 28 septembre 2012 en collaboration du GIABA.
32. Statistiques	NC	1. Aucune affaire de blanchiment n'ayant été traitée au Niger, aucun dispositif de	1. oui **2.** non	1. La CENTIF a traité plusieurs déclarations de soupçon dont l'une a abouti à l'emprisonnement du

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		collecte d'informations pertinentes n'est pour l'heure en place 2.Absence de statistiques sur le nombre de sanctions de la CB portant sur des manquements aux normes LBC 3. Insuffisance des statistiques sur la coopération internationale, ce qui rend difficile de juger l'efficacité du système 4. Absence de statistiques sur l'extradition	**3.** oui **4.** oui	principal suspect. Depuis l'examen du rapport de suivi en novembre 2011, la CENTIF a traité une vingtaine de déclarations de soupçon et a transmis sept rapports circonstanciés au parquet. Les personnes impliquées ont été arrêtées et les dossiers sont en cours d'instruction. La CENTIF a fait aussi l'objet de quatre (04) saisines administratives aux fins d'enquête sur des affaires de blanchiment et/ou de financement du terrorisme. 3. En matière d'échanges d'informations entre les CRF, la CENTIF a adressé sept demandes d'informations en 2013 dont cinq auprès des CRF de l'UEMOA (Burkina Faso, Mali, Bénin, Togo) et deux auprès de TRACFIN. La CENTIF a signé sept (07) accords de coopération en matière d'échanges d'informations avec la FIC du Ghana, l'ANIF du Gabon, la FIU du Nigéria, l'URTF du Maroc, la CTIF Belge, TRACFIN France, la CANIF de Mauritanie et l'ANIF du Tchad. 4. La CENTIF est actuellement suffisamment outillée pour avoir ses statistiques sur les volets qui sont de sa compétence en relations avec les services judiciaires. Les statistiques du Ministère de la Justice, seul habilité à autoriser une extradition, sont disponibles, mais n'ont enregistrées aucune extradition depuis le dernier rapport de suivi.
33. Personnes Morales-Bénéficiaires Réels	PC	1. Manque d'informations sur des bénéficiaires effectifs étrangers 2. Possibilité d'émettre des actions au porteur 3. L'importance de l'activité informelle ne permet pas d'obtenir des informations	1. non 2. non 3. non	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		adéquates, pertinentes et à jour sur l'ensemble des opérateurs économiques		
34. Dispositifs Juridiques Bénéficiaires Réels	N/A	N/A		
35. Conventions	PC	1. Les dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme et la Convention Internationale pour la Suppression du Financement du Terrorisme n'ont pas été intégralement mises en œuvre	1. oui	1.En adoptant les lois N°2004-041 du 8 juin 2004 et N°2010-05 du 21 janvier 2010, le Niger a transposé intégralement les dispositions des conventions de Vienne et de Palerme ainsi que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999.
36. Entre Aide Judiciaire Mutuelle (MLA)	LC	1. Les autorités n'ont pas considéré de mécanisme permettant de déterminer le lieu de saisine en cas de conflits de compétence 2. Insuffisance des statistiques, ce qui rend difficile de juger de l'efficacité du système	1. non 2. non	
37. Double Criminalité	C			
38. Entre Aide Mutuelle pour confiscation et Gel (MLA)	PC	1. Le principe de la double incrimination peut faire obstacle à l'exécution de mesures coercitives quand le blanchiment est considéré ensemble avec les délits d'origine (financement du terrorisme) 2. Absence de mécanisme de coordination en matière de saisie et de confiscation 3. Absence de base légale pour exécuter des commissions rogatoires se rapportant aux saisies et confiscations équivalentes	1. oui 2. oui 3. oui 4. oui	1. l'ordonnance N°2011-13 du 27 janvier 2011 en son article 605.6 autorise les OPJ agissant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme à procéder à toute saisie en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste. L'article 605.9 quant à lui intime le gel des avoirs, fonds, valeurs ou biens dès le déclenchement de la procédure. L'article 605.10 impose aux juridictions la confiscation au profit du trésor public les matériels, matériaux, fournitures,

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		4. Le partage des actifs confisqués avec d'autres pays n'a pas été envisagé		équipements et biens de toute nature saisis à l'occasion ou de la commission de l'infraction terroriste. Il convient de noter que par ordonnance N°2011-11 du 27 janvier 2011, le Niger a introduit dans son organisation judiciaire un pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme, une chambre de contrôle et une chambre de jugement spécialisée en matière de terrorisme et de financement du terrorisme. Les infractions dont sont saisies ces structures ne retombent pas dans le droit commun et partant ne pâtissent pas de la double incrimination. 2. les perquisitions et saisies sont menées par des OPJ en relation avec le parquet ou par délégation du juge d'instruction 3. Le Niger a adopté la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Cette loi organise en ses articles 59, 60 et suivants de la LFT la procédure à suivre en matière de saisie et confiscation sur la demande d'un pays tiers. 4. la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 apporte une réponse en son article 63 en ce que le principe reste posé que les Etats qui sont saisis d'une requête aux fins de confiscation des actifs criminels le font au bénéfice de leur trésor public, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.
39. Extradition	LC	1. Vu les statistiques peu détaillées, l'effectivité du dispositif ne peut pas être mesurée	1. oui	1. Une Direction des statistiques existe au Ministère chargé de la Justice depuis 2008 et opérationnelle à partir de 2009. Les statistiques sont disponibles.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTION MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
40. Autres formes de coopération	PC	1. Absence d'informations qui permettent d'évaluer l'efficacité de l'échange de renseignements avec des homologues étrangers 2.Doutes sur la possibilité pour la CENTIF de mener des enquêtes pour le compte de ses homologues étrangers 3. Pas d'échanges en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme 4. La base légale permettant à la CENTIF d'exercer tous ses pouvoirs d'enquêtes à la demande de CRF tierce non-UEMOA est douteuse	1. oui 2. oui 3. oui 4. oui	1. Les échanges d'information entre la CENTIF et les cellules de renseignements financiers des Etats de l'UEMOA d'une part, et des Etats tiers d'autre part, sont prévus aux articles 23 et 24 de la loi sur le blanchiment de capitaux. Aux termes de ces dispositions, la CENTIF est tenue de communiquer, à la demande motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national. En ce qui concerne l'échange d'informations entre la CENTIF et les CRF des Etats tiers, il se fait sous réserve de réciprocité et lorsque ces CRF sont soumises à des obligations analogues de secret professionnel. Du reste, la CENTIF a déjà procédé à des échanges d'informations avec les CENTIF du Togo, du Burkina Faso, du Mali, du Bénin, du Sénégal, avec TRACFIN France. 2. En 2010, sur réquisitions, la CENTIF a mené des enquêtes et communiqué des informations au profit de deux CENTIF de deux Etats de l'UEMOA. En 2011, elle a fait suite à deux requêtes de la CENTIF du Togo et a adressé une requête à la CENTIF du Burkina Faso. 3. La CENTIF a échangé des informations avec des CENTIF de la zone UEMOA dans le cadre des enquêtes anti-blanchiment et en dehors de l'UEMOA 4. La CENTIF a signé sept (07) accords de coopération en matière d'échanges d'informations avec la FIC du Ghana, l'ANIF du Gabon, la FIU du Nigéria, l'URTF du Maroc, la CTIF Belge, TRACFIN France, la CANIF de Mauritanie et l'ANIF du Tchad

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE I NSUFFISANCE ?
RS.I Mise en Œuvre des Instruments de L'ONU	NC	1. Absence en pratique de mise en œuvre des résolutions 1267 et 1373 des NU et des instruments de l'UEMOA sur la lutte contre le terrorisme et son financement	1. oui	1. les listes 1267 et 1373 sont connues des principaux acteurs, en particulier les banques qui les reçoivent du Ministère chargé des Finances, de la BCEAO. En outre les Banques ont acquis pour la plupart des logiciels de contrôle (notamment le logiciel « embargo »). Toutefois, les banques n'ont pas encore identifiées dans leurs livres des personnes physiques et/ou morales figurant sur ces listes
RS.II Criminalisation du Financement du Terrorisme	PC	1. Absence de la criminalisation du financement d'un terroriste individuel et d'une organisation terroriste 2. Notion de "fonds" pas suffisamment large 3.Incertitude sur la compétence nationale 4. Absence de la responsabilité de personnes morales	1. oui 2. oui 3. oui, 4. oui	1. Les dispositions de l'article 5 de la loi 2010-05 du 31 janvier 2010, relative au financement du terrorisme vise l'association, l'entente ou la complicité en vue du financement du terrorisme. L'article 399.1.21 de l'ordonnance N°2011-12 du 27 janvier 2011 (J.O spécial N°03 du 11 mars 2011) criminalise le financement du terrorisme individuel. 2. L'article 399.1.21 définit les fonds par des biens de nature corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la LFT. L'article 2-24 de la LFT et l'article premier du Règlement N°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources donnent également la définition des « fonds ». 3. Le dispositif de lutte contre le terrorisme existe à la police (service central de lutte contre le terrorisme créé en 2012) et au Ministère de la justice (Pôle judiciaire spécialisé dans les questions terroristes créé en 2012). Des arrestations ont été opérées et les dossiers suivent leur cours. L'ordonnance 2011-13 du 27 janvier 2011 donne une compétence nationale aux juridictions de la République quelque soit la nationalité.

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE I NSUFFISANCE ?
				Le Conseil national de sécurité prévu par la constitution du Niger se réunit chaque semaine au plus haut niveau politique pour discuter des questions sécuritaires dont le terrorisme. Le ministère des Affaires Etrangère a mis en place un comité national de lutte contre le terrorisme par arrêté n°03/MAE/C du 21 février 2012. 4. Article n°38 de la LFT pose le principe de sanctions pénales encourues par les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme a été commise par l'un de leurs organes ou représentants. L'article 399.1.24 vise la personne responsable de la direction ou du contrôle de la personne morale qui commet en cette qualité l'infraction du financement de terrorisme.
RS.III Gel et Confiscation de Biens Terroristes	NC	1. Le dispositif régional de gel des fonds au titre de la R, 1267 est trop incomplet et restrictif (champ d'application restrictif, définition limitative de "fonds" etc.) et n'est pas mis en œuvre de manière adéquate 2. Absence de dispositif national complémentaire pour la mise en œuvre de la Résolution 1267 3. Absence de cadre légal mettant en œuvre la Résolution 1373	1. oui 2. oui 3. oui	1. La Banque Centrale, en vertu de l'article 34 du Traité de l'UMOA, se saisit de la liste 1267 qu'elle soumet à la Décision du Conseil des Ministres de l'Union, avant sa transmission au ministère chargé des finances de chaque pays qui la diffuse à toutes les banques. Quant à la définition des « fonds » l'article 399.1.21 les définit comme étant des biens de nature corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la LFT. L'article 2-24 de la LFT et l'article premier du Règlement N°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources donnent également la définition des « fonds ».

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE I NSUFFISANCE ?
				S'agissant de la mise en œuvre des listes 1267 et 1373 les banques ont acquis pour la plupart des logiciels de contrôle (notamment le logiciel « embargo »). 2. le CNCA-LBC/FT mis en place le 5 avril 2012, comprend un sous-comité chargé de la mise en œuvre du gel des avoirs criminels dont ceux des personnes visées sur la liste 1267. 3. Le cadre légal de la mise en œuvre de la Résolution 1373, dans son volet opérationnel, est la LFT, renforcé par l'ordonnance 2011-12 du 27 janvier 2011. Un sous-comité chargé du gel administratif des avoirs a été créé au sein du CNCA-LBC/FT par décret n°2012-105/PRN/MF du 30 mars 2012 modifiant et complétant le décret n°2010-541/PCSRD/MEF du 8 juillet 2010, portant création, attributions et composition du CNCA-LBC/FT.
RS.IV Déclarations de Suspicions	NC	1. Absence d'obligations de déclarer les opérations liées au FT	1. oui	1. la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Niger pose des obligations de déclarations de soupçon liées au financement du terrorisme (article 18 et 19 de la loi).
RS.V Coopération Internationale	PC	1. Le principe de la double incrimination peut faire obstacle à l'exécution de mesures coercitives sur base de financement du terrorisme (incrimination défaillante) 2. Absence de base légale pour exécuter des commissions rogatoires se rapportant aux saisies et confiscations équivalentes 3. Le partage des actifs confisqués avec d'autres pays n'a pas été envisagé 4. L'échange d'informations sur les soupçons de financement du terrorisme n'est pas encore dans les attributions de la CENTIF	1. oui 2. oui 3. oui 4. oui	1. l'ordonnance N°2011-13 du 27 janvier 2011 en son article 605.6 autorise les OPJ agissant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et lee financement du terrorisme à procéder à toute saisie en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste. L'article 605.9 quant à lui intime le gel des avoirs, fonds, valeurs ou biens dès le déclenchement de la procédure. L'article 605.10 impose aux juridictions la confiscation au profit du trésor public les matériels, matériaux, fournitures, équipements et biens de toute nature saisis à l'occasion ou de la commission de l'infraction terroriste. Il convient de noter que par ordonnance N°2011-11 du 27 janvier 2011, le Niger a introduit dans son organisation judiciaire un pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme, une chambre de contrôle et une chambre de jugement spécialisée en matière de terrorisme et de financement du terrorisme. Les infractions dont sont saisies ces structures

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE I NSUFFISANCE ?
				ne retombent pas dans le droit commun et partant ne pâtissent pas de la double incrimination. 2. Le Niger a adopté la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Cette loi organise en ses articles 59, 60, 61, 62 et suivants de la LFT la procédure à suivre en matière de saisie et confiscation sur la demande d'un pays tiers. 3.la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 apporte une réponse en son article 63 en ce que le principe reste posé que les Etats qui sont saisis d'une requête aux fins de confiscation des actifs criminels le font au bénéfice de leur trésor public, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement. 4. La loi 2010-05 du 21 janvier 2010 étend les attributions de la CENTIF à la lutte contre le financement du terrorisme (article 17 de la LFT, 23 et 24 de la LBC).
RS.VI LBA Conditions requises pour les services de transferts/valeurs	NC	1. Absence d'autorité compétente chargée de délivrer une autorisation d'exercer aux services de TFV 2. Absence de contrôle de l'activité des services de TFV 3. Absence de liste des agents	1. oui 2. oui 3. oui	1. Le Règlement communautaire R09/2010/CM/UEMOA, indique que les services de transferts de fonds relèvent de la responsabilité des banques qui peuvent les agréer. 2. le contrôle des activités TFV est exercé par la BCEAO et la Direction de la Monnaie et du Crédit au Ministère de l'Economie et des Finances. A ce titre, et en vertu des dispositions de l'Instruction N°09/99/RC prise en application dudit Règlement, les banques adressent à ces superviseurs un compte rendu mensuel des opérations effectuées par les sociétés de TFV. 3. la BCEAO dispose de la liste de toutes les sociétés de TFV qui lui adressent un compte rendu mensuel de leurs activités. Ces comptes rendu font l'objet d'un rapport annuel à la suite duquel une mission d'inspection conjointe BCEAO-Ministère des Finances est diligentée. Le rapport de mission est adressé aux autorités monétaires.

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE I NSUFFISANCE ?
RS.VII Règles de transfert Electroniques	NC	1. Absence d'obligations relatives aux virements électroniques	1. oui	1. article 12 de la loi 2010-05, relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Niger Article 9 de l'Instruction N°35/2008 du CREPMF
RS.VIII Organisation à but non lucratif	PC	1. Absence de sensibilisation du secteur ONG 2.Absence de l'examen de l'adéquation des lois et réglementations relatives aux ONG 3. Absence d'obligation de conserver les informations sur les transactions financières	1. oui 2. non 3. oui	1. le dernier atelier de sensibilisation des professionnels assujettis tenu du 2 au 4 avril 2012 a concerné tous les assujettis, y compris les ONG. 2. un projet de loi concernant le régime des associations est en cours d'adoption 3. en des dispositions du Règlement R09/2010/CM/UEMOA, et en particulier celles de l'annexe III, les ONG ont l'obligation de transmettre les informations financières qu'elles ont reçues de l'extérieur dans le cadre de l'établissement de la balance des paiements. Cet état statistique consacre une section aux activités économiques et financières des ONG.
RSIX. Détection et déclaration des passeurs de fonds	NC	1. Absence d'un système de déclarations ou de communication relatif au transport transfrontalier d'espèces dans le cadre LBC/FT	1. oui	1. L'article 15, de la loi 2010-05 relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Niger indique que les transports physiques transfrontaliers de fonds doivent être rigoureusement contrôlés par les autorités compétentes à l'entrée et à la sortie du territoire national.